

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 26 avril 2013

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UT64B/ 13DP/
S3IC : 52.4678

Objet : Dossier de demande d'autorisation pour
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et
d'une installation de premier traitement des matériaux
sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon,
présenté par la société LAFARGE Granulats Sud

Référence : Dossier reçu le 15 novembre 2011

--- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES ---

Par pétition du 24 octobre 2011, Monsieur Hubert PILLET, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur du secteur Midi-Pyrénées de la société LAFARGE Granulats Sud, a sollicité l'autorisation de renouvellement, d'approfondissement et d'augmentation de la production de la carrière à ciel ouvert de calcaire, ainsi que la régularisation de la puissance installée de l'unité de traitement des matériaux, de la superficie de l'aire de stockage et de l'intégration de la centrale à béton dans le périmètre des installations, au lieu dit « Artigue-Dreyturère » sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon.

I. PREAMBULE

I.1. Historique

L'activité extractive artisanale des calcaires marbriers des anciennes carrières de « Laas » au lieu dit « Artigue-Dreyturère », remonte au 18^{ème} siècle. Ces carrières ont été exploitées artisanalement jusqu'au début des années 1960.

La carrière d'Artigue-Dreyturère est implantée en partie sur l'une des anciennes carrières de marbres. Elle a été exploitée industriellement par la Société d'Études et de Travaux LACROUTS Frères à partir de 1986.

Cette carrière à ciel ouvert de calcaire bénéficie actuellement d'un arrêté préfectoral n° 97/IC/151 du 18 juin 1997, délivré suite à une demande de renouvellement et d'extension du périmètre d'exploitation, pour une superficie de 13 ha 29 a 71 ca, avec une production maximale annuelle de 200 000 tonnes. Cette autorisation a été délivrée pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 24 avril 2027.

Les installations de traitement des matériaux, présentes sur le site depuis plus de 25 ans, bénéficient d'un récépissé de déclaration n° 85/IC/136 du 20 août 1985, pour une capacité de traitement de l'installation de 100 000 tonnes par an.

La centrale à béton d'une puissance installée de 50 kW, bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 00/IC/137 du 26 avril 2000.

En septembre 2011, la société LAFARGE Granulats Sud a sollicité un changement d'exploitant. Celui-ci fut acté par l'arrêté préfectoral n° 4678/2012/008 du 13 juin 2012.

I.2. Principaux enjeux du dossier

Le dossier déposé par la société LAFARGE Granulats Sud, concerne un renouvellement avec approfondissement de l'extraction, une augmentation de la production de la carrière à ciel ouvert de calcaire, une régularisation de l'augmentation de la puissance installée sur l'unité fixe de traitement des matériaux, la possibilité de positionner en fond de fouille un groupe mobile de concassage-criblage, l'ajout des surfaces de stockages associées à la plate-forme des installations et l'intégration de l'activité du béton prêt à l'emploi dans le périmètre de l'autorisation.

Cette demande porte la superficie totale du site à 170 738 m², répartie sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Surface exploitable en m ²
Louvie-Juzon	Cuyalède	G	1	24 638	16 408
	Artigue-Dreyturère		95	146 100	85 322
Emprise totale				170 738	101 730

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- l'implantation du projet dans le bassin d'alimentation de la source de « l'Oeil du Neez », captée pour l'alimentation en eau potable de la ville de Pau, mais en dehors des périmètres de protections ;
- l'implantation du projet dans la zone périphérique du Parc National ainsi que l'application de la loi montagne ;
- l'implantation du projet dans le « Massif du Moule de Jaout », site Natura 2000 au titre de la directive habitat, SIC n° FR 7200742 ;
- l'implantation du projet dans une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II, du « Massif de la Montagne de Rey, du Pic Merdanson et du Pic Mondragon et Estibète », n° 6603 ;
- la limitation des nuisances sonores, vibrations et transports pour les habitations du bourg de Louvie-Juzon et de son camping ;
- la limitation des émissions de poussières dans l'environnement ;
- la présence d'instabilité rocheuse, en dehors du périmètre du projet, dominant des habitations de riverains.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacité technique et financière)

Demandeur	Société LAFARGE Granulats Sud
Forme juridique	SAS au capital de 33 061 808 €
Siège social	Parc Cézanne II – Bât I – 290 avenue Galilée – CS 80580 13 594 Aix-en-Provence Cedex 3
Adresse locale	Route de Bruges 64 260 Louvie-Juzon
Siret	414 511 766 007 87
Registre du commerce	414 511 766 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE
Code APE	812 Z
Représentée par	Monsieur Hubert PILLET – Directeur du Secteur Midi-Pyrénées

Le demandeur de l'autorisation est la société LAFARGE Granulats Sud qui est une filiale du groupe LAFARGE. Cette société implantée dans le sud de la France, compte sept directions régionales, dont la direction du secteur Aquitaine qui exploite deux carrières à ciel ouvert dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Baudreix et de Mirepeix, et la carrière de calcaire de Louvie-Juzon, objet de la présente demande.

Cette société dispose de plusieurs directions techniques, relayées sur les sites d'extraction par des directeurs techniques des travaux et des chefs de carrières. Sur le site de la carrière de Louvie-Juzon, le pétitionnaire dispose des engins pour l'extraction et le marinage des matériaux, à l'exception de l'engin de foration des trous de minage qui fait l'objet d'une sous-traitance, une installation pour le traitement primaire du calcaire extrait et une centrale à béton. En outre, cette société dispose de l'expérience et du personnel qualifié pour mener à bien ce type d'exploitation.

Le chiffre d'affaire de la société LAFARGE Granulats Sud, était de l'ordre de 107 millions d'euros pour l'année 2010. Au vu des documents transmis par l'exploitant, nous estimons que l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes pour la réalisation de ce projet.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site de production se trouve à l'entrée de la vallée d'Ossau, à une distance de 500 mètres du bourg de Louvie-Juzon sur le versant nord de la Montagne du Rey qui culmine à 1349 mètres. Le Gave d'Ossau s'écoule à 750 mètres à l'ouest de la carrière.

La carrière est accessible depuis la RD 934 reliant Pau à Laruns, en empruntant la RD 35 passant dans le bourg de Louvie-Juzon en direction de Nay, puis par une voirie privée de 400 mètres, créée pour les besoins de l'exploitation en 1986.

La carrière est implantée dans un secteur majoritairement agricole, mais dont l'économie se tourne vers les activités artisanales, commerciales, de services et touristiques. Les habitations les plus proches se répartissent de la façon suivante :

- Au nord, le camping du Rey est situé à 175 mètres des limites du périmètre d'autorisation et à 230 mètres des fronts d'extraction
- A l'ouest, une cinquantaine d'habitations de la partie est du bourg, situées entre 150 et 250 mètres des limites du périmètre d'autorisation et entre 230 et 440 mètres des fronts d'extraction. Ces habitations sont situées à 80 mètres en contrebas de la plate-forme des installations de traitement.

La commune de Louvie-Juzon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 4 mai 2012. Le site de production du projet se situe en zone Ny où ce type d'activité est autorisé.

Le projet ne se situe dans aucun rayon de protection de monument historique, ni de site classé ou inscrit, ni de protection du patrimoine archéologique.

Une autorisation de défrichement a été obtenue dans le cadre de l'autorisation de 1997 pour une superficie de 83 000 m² avec un échéancier de 14 ans. Le projet actuel restant dans les limites de l'autorisation précédente, il n'est pas nécessaire de demander une nouvelle autorisation de défrichement.

Aucun périmètre de protection d'eau potable n'est situé dans ou à proximité du projet.

Un circuit de randonnée pédestre de la Montagne du Rey, jouxte le périmètre est de la carrière.

Le projet n'est pas situé dans une aire d'appellation d'origine pour les vignobles, mais la commune de Louvie-Juzon est recensée dans l'aire AOC de l'Ossau-Iraty.

Un pylone Télécom est implanté à l'ouest de la centrale à béton dans l'emprise de la demande. Une clôture protège l'accès à cette antenne.

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques adopté le 12 avril 2002, définit comme :

- une contrainte forte :
 - l'implantation du projet dans une zone Natura 2000 ;
 - l'implantation du projet dans la zone périphérique du Parc National ;
- une contrainte moyenne :
 - l'implantation du projet dans une ZNIEFF de type II ;
 - l'implantation du projet dans une zone AOC.

Le dossier de demande tient compte de ces enjeux, représentatifs de contraintes moyenne et forte.

II.3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire dispose des droits fonciers pour la totalité des parcelles demandées dans le projet. Ces droits sont établis par contrat de forage pour le périmètre de la demande. Le pétitionnaire dispose également des maîtrises foncières pour les parcelles de la piste d'accès.

II.4. Le projet, ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

La demande d'augmentation portera la production annuelle à une moyenne de 300 000 tonnes par an, avec une production maximale limitée à 350 000 tonnes, au lieu de 200 000 tonnes actuellement autorisée. Le projet régularise également l'augmentation de la puissance installée sur l'unité de traitement des matériaux et englobe les surfaces de stockages des matériaux ainsi que la centrale à béton.

Le gisement à exploiter est constitué par des calcaires massifs, blancs localement marbriers et des calcaires gris du faciès Urgonien de l'Aptien supérieur. Il couvre une superficie de 170 738 m² dont 101 730 m² de superficie exploitable. L'exploitation sera étagée entre les cotes 625 et 425 m NGF. L'approfondissement du carreau sera de 75 mètres par rapport à l'arrêté préfectoral de 1997.

La réserve de matériaux à extraire est estimée à 5 millions de m³, dont 232 000 m³ de matériaux plus terreux seront conservés pour la remise en état du site. Avec une densité moyenne de 2 t/m³, cette réserve correspond à environ 9,5 millions de tonnes de produits commercialisables.

Cette réserve permet à l'exploitant de solliciter une durée d'exploitation de 30 ans.

L'extraction s'effectue en flanc de montagne, hors d'eau, par des fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres, de la cote + 625 à + 520 m NGF ; puis les travaux se poursuivent en « dent creuse » de la cote + 520 à + 425 m NGF.

Les matériaux sont abattus à l'explosif, par foration de mines verticales profondes d'une hauteur maximale de 15 mètres. Les matériaux sont repris à la pelle hydraulique à chenilles et chargés dans les tombereaux. Ils sont acheminés vers l'installation de traitement présente sur le site à la cote 520 mètres NGF.

Les matériaux sont traités dans les installations de broyage, concassage, criblage permettant la fabrication de différents produits selon la granulométrie désirée. La puissance électrique de cette installation est de 640 kW. Ponctuellement, pour la valorisation de certains produits, l'exploitant prévoit la mise en place d'un groupe mobile de concassage criblage d'une puissance de 360 kW qui sera installée sur le carreau de l'extraction lors de campagne annuelle.

II.4.2. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME²
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de 170 738 m ²	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée 1 000 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit 20 000 m ²	E
2518-b	Centrale de béton prêt à l'emploi	Capacité de malaxage 1 m ³	D
1435	Installation de distribution de liquides inflammables	Volume équivalent annuel distribué : 15 m ³	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 0,36 m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien	Surface inférieure à 500 m ²	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classée

Suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, les critères permettant de définir le régime de la rubrique 2517 ont été modifiés. Le nouveau critère prend en compte la superficie de stockage au lieu du volume. Le stockage de granulats de ce site passe ainsi dans le régime de l'enregistrement.

II.4.3. Lien avec les installations existantes

L'ensemble des activités du pétitionnaire sur le site, est intégré au projet.

II.4.4. Rythme et durée de fonctionnement

Les activités se déroulent du lundi au vendredi, hors jours fériés, à l'intérieur de la tranche horaire 7h00 – 22h00. Des activités d'entretien du matériel pourront avoir lieu le samedi.

Les horaires de fonctionnement habituel sont inclus dans la tranche horaire 7h00 – 18h00. Un accord de principe avec le propriétaire du camping, engage le pétitionnaire de ne démarrer ses installations de traitement durant les mois de juillet et août qu'à partir de 8h00.

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite une durée de 30 ans. Cette durée est justifiée par l'importance de la ressource disponible et du rythme moyen de l'exploitation.

II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1 Impact visuel

L'approfondissement du carreau de la carrière ne sera pas de nature à modifier l'impact paysager actuel. L'étude paysagère a mis en évidence l'absence de co-visibilité directe entre les habitations les plus proches et la carrière. L'impact visuel concernera donc les usagers des chemins ruraux longeant le site, ainsi que deux des chemins de randonnée du flanc nord de la Montagne du Rey.

Afin de minimiser l'impact visuel, l'exploitant a prévu :

- de conserver l'éperon rocheux au nord du site ;
- d'accompagner la recolonisation végétale de la verse à stériles ;
- de conserver une bande boisée de 10 mètres en périphérie de la zone d'extraction.

II.5.1.2. Impact sur la faune et la flore

Les surfaces concernées par les travaux d'exploitation, sont soumises à des contraintes environnementales bénéficiant de statuts de protections particulières :

- le Massif du Moule Jaout, au titre de la directive habitat, S.I.C. n° FR 7200742 du réseau NATURA 2000 ;
- la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du massif de la Montagne du Rey, du Pic Merdanson et du pic Mondragon et Estibète de type II n° 6603 ;
- la zone périphérique du Parc National des Pyrénées.

De plus ce site est situé à proximité des milieux remarquables suivants :

- le réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents, au titre de la ZNIEFF de type II n° 6696 situé à environ 500 m à l'ouest de la carrière ;
- le Gave d'Ossau, au titre de la directive habitat, S.I.C. n° FR 7200793 du réseau NATURA 2000, situé à environ 600 m à l'ouest de la carrière ;
- les tourbières de Louvie-Juzon, au titre de la directive habitat, S.I.C. n° FR 7200782 du réseau NATURA 2000, sont situées à environ 1,5 km au nord-est de la carrière ;
- la vallée du gave de Pau, au titre de la directive habitat, S.I.C. n° FR 7200781 du réseau NATURA 2000, est située à environ 1 km au nord-est de la carrière.

Le projet n'engendrant pas d'extension, il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire à envisager, ni de consommation d'espace supplémentaire.

La notice d'incidence au titre de NATURA 2000, a mis en évidence dans l'extrémité nord de la zone d'extraction, une zone non encore exploitée, couverte par des fourrés à Buis, définis comme habitat d'intérêt communautaire. Au regard de ce constat, l'exploitant a décidé de ne pas exploiter cette zone.

La faune continuera à être perturbée par les nuisances de l'exploitation. Toutefois, on peut estimer qu'un phénomène d'accoutumance existe déjà et que cette gêne est modérée. L'inventaire faunistique indique la présence de plusieurs espèces animales dotées d'un statut de protections, tel le Léopard des murailles, espèce d'intérêt communautaire et la fréquentation potentielle du Léopard vert et la Barbastelle.

Les autres espèces rencontrées sont communes et tout à fait habituelles à ce genre de milieux.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, considère qu'en assurant la pérennité de l'habitat d'intérêt communautaire que constituent les fourrés à Buis à l'extrémité nord de la zone d'extraction, il n'y aura pas d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels, pour lesquels ce site a été désigné.

En raison du caractère invasif de la Buddléia de David, le pétitionnaire procédera à une coupe annuelle avec exportation des matières végétales.

II.5.1.3. Impact sur les transports

Le convoyage des matériaux extraits est effectué à l'aide de tombereaux jusqu'à la trémie du primaire de l'installation de traitement.

La commercialisation des granulats et du béton prêt à l'emploi, s'effectue entièrement par camions, en empruntant la route départementale n° 35. Le trafic routier pour la carrière, sera en augmentation, il passera à une moyenne calculée de 40 à 65 camions par jour.

La RD 35, reliant la RD 934 et la RD 938, est classée comme un axe routier supportant de 1 000 à 2 000 véhicules par jour. Selon les éléments de deux campagnes de comptages effectuées du 20 au 26 février 2010 et du 10 au 16 avril 2010 par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, il apparaît que le trafic poids-lourds sur la RD 35 durant les jours ouvrés représente de 7 % à 12 % du trafic global, pour des débits moyens de 104 à 201 poids-lourds. La contribution du pétitionnaire à ce trafic poids-lourds peut être estimée à environ 30 % en direction du bourg de Louvie-Juzon.

Le trafic poids lourds généré par l'activité du site se partage de la façon suivante :

Activité du site	Trafic moyen (rotation/jour)	Trafic maximal (rotation/jour)
Carrière	55	65
Centrale à béton	6	10
TOTAL	61	75

Le raccordement à la voirie est aménagé et une signalisation est implantée de part et d'autre de l'accès.

Le pétitionnaire présente l'aménagement d'un nouvel accès à la carrière depuis la RD35, permettant une réduction des nuisances pour le camping. Le dossier ne présente aucun aménagement de la RD35 permettant d'éviter la traversée du bourg de Louvie-Juzon pour les camions. Toutefois, il évoque une réflexion de la municipalité en liaison avec le Conseil Général, sur la création d'une voie de déviation permettant un accès par le nord à la RD 934. Ce projet n'est pas de la compétence de l'exploitant de la carrière.

II.5.2. Impact sur l'eau

Le site dispose d'une source d'alimentation en eau potable pour ses besoins. En outre, depuis le 20 octobre 2011, le pétitionnaire dispose d'une autorisation pour la réalisation d'un forage et la mise en place d'un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine permettant d'assurer ses besoins en eau pour le traitement des poussières et l'alimentation en eau de process de la centrale à béton. Ce prélèvement limité à 20 m³/h permettra de satisfaire le débit maximum journalier du projet défini à 100 m³.

La centrale à béton, intègre un dispositif de recyclage des eaux de lavage et des eaux de ruissellement de la plate-forme de production.

II.5.2.1. Eaux souterraines

L'approfondissement du carreau jusqu'à la cote + 425 m NGF, n'atteindra pas la nappe noyée des calcaires urgoniens. En effet, le niveau présumé des hautes eaux de la nappe se situe sous la cote 415 m NGF.

Les eaux pluviales continueront à s'infiltrer dans le massif calcaire pour rejoindre la nappe sous-jacente.

Selon l'étude d'impact, la mise en charge de la résurgence de « Cautère » le long du chemin du Rey, après de fortes pluies, est sans liaison avec le projet et l'exploitation du site.

Ce projet étant situé sur le bassin d'alimentation de la résurgence de l'Oeil du Neez, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Plan d'alerte et de secours s'appliquant en cas de pollution accidentelle de l'alimentation en eau potable de cette alimentation.

II.5.2.2. Eaux de surfaces

Les eaux de ruissellement, d'origine pluviale, provenant des diverses surfaces du site sont réparties suivant les secteurs :

- sur les parcelles en amont du site : compte tenu de la nature géologique du sol, il n'y a pas de ruissellement sur les pentes donc pas de risque de drainage de ces eaux vers la carrière ;
- sur la piste d'accès : les eaux sont dirigées vers le milieu naturel boisé, pour une infiltration progressive dans le sol ;
- sur les surfaces en extraction : les eaux sont dirigées vers le fond de fouille, où elles s'infiltrent dans les calcaires mis à nu ;
- sur la surface des installations de traitement : les eaux sont dirigées vers un bassin d'infiltration situé en bordure de la zone d'extraction ;
- sur la verse à stériles : la réduction de la pente du dépôt ainsi que la végétalisation de l'ensemble du talus, permet d'assurer la maîtrise des eaux de ruissellement par une infiltration progressive dans les sols ;
- sur la zone de la centrale à béton, servant également au ravitaillement des engins : les eaux sont dirigées vers des bassins de décantations en cascade, puis vers un séparateur d'hydrocarbures afin de pouvoir être recyclées dans les eaux de process de la centrale à béton.

Aucun point de rejet vers le milieu naturel, n'est identifié.

Selon le SDAGE Adour Garonne 2010-2015, approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 et du programme pluriannuel de mesure, ce projet d'approfondissement et ses installations de traitement sont compatibles avec les différentes dispositions du SDAGE. Les mesures de protection mises en places garantissent la protection qualitative des eaux superficielles et souterraines.

II.5.2.3. Prévention des risques de pollution

Les granulats produits sur le site ne sont pas lavés.

L'aire de ravitaillement en carburant est constituée d'une dalle bétonnée étanche reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des fuites éventuelles. Ce point de collecte est relié à un système de décantation. Le projet prévoit d'installer un séparateur d'hydrocarbures à la sortie de ces bacs. Ces eaux sont ensuite recyclées dans le processus de fabrication des bétons. Cette aire bétonnée sert également à l'entretien léger des engins et aux stationnements en fin de journée.

Seule la pelle est approvisionnée en carburant directement sur le site d'extraction, par un équipement mobile composé d'une cuve à double paroi, équipée d'un pistolet automatique de ravitaillement. La pelle dispose d'un kit d'absorption en cas d'égouttures accidentelles.

Les engins sont régulièrement entretenus et réparés. Un nécessaire de dépollution est disponible sur le site afin de contenir et absorber une éventuelle fuite sur un engin.

Les fûts d'huiles et d'hydrocarbures divers, représentant un stockage maximum de 450 litres, sont stockées à l'intérieur du local atelier, au-dessus d'une rétention étanche.

Le système d'assainissement autonome a été refait en 2010. Les eaux usées sanitaires sont stockées dans une fosse étanche munie d'un avertisseur de remplissage. Cette fosse sera vidangée régulièrement.

II.5.3. Pollution de l'air

La pollution de l'air générée par de telles installations est essentiellement due à l'envol des poussières. Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement a été mis en place, en application des prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. La mise en place d'équipements de limitation des envols de poussières permet d'avoir des résultats de mesures satisfaisant aux critères de zone faiblement polluée selon la norme X43-007.

Dans son projet, l'exploitant a prévu de maintenir ou d'améliorer les mesures existantes suivantes :

- matériel de foration avec aspiration des poussières ;
- limitation de la vitesse de circulation sur le site à 25 km/h ;
- arrosage des pistes et voies internes de circulation des camions et engins ;
- passage d'une balayeuse sur les voiries internes ;
- piste d'accès revêtue d'un enrobé sur une longueur de 400 mètres ;
- aspersion des principaux points émetteurs de poussières sur les installations de traitement ;
- capotage des convoyeurs à bandes ;
- bardage et aspiration du broyeur secondaire ;
- bâchage des bennes transportant des matériaux fins ou pulvérulents ;
- silos à ciment équipés de dispositifs de filtration.

En outre l'encaissement progressif des travaux permettra d'améliorer les actions de réductions des émissions et d'envols des poussières de la zone d'extraction.

II.5.4. Bruit

Les résultats de la campagne de mesurage de bruits, effectués le 29 mars 2010, ont mis en évidence l'influence notable des conditions météorologiques sur les résultats. Une émergence supérieure au seuil maximum autorisée a été mesurée au droit du camping du Rey. Le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic acoustique et a lancé un plan d'action pour réduire les nuisances au niveau du camping. L'exploitant a décliné ce plan en plusieurs étapes. A l'échéance de chaque étape de travaux, des mesures de contrôle du niveau sonore seront réalisés pour vérification des gains obtenus.

Les travaux réalisés à ce jour sont :

- le bardage du broyeur secondaire de l'unité de traitement des matériaux ;
- le déplacement du nouvel accès au site est réalisé, il sera en service pour la mi-mars 2013 ;
- le merlon de protection permettant de réduire les nuisances sonores, en bordure de la nouvelle voie d'accès ;
- le merlon de protection permettant de réduire les nuisances sonores, sur la partie supérieure de l'ancienne voie d'accès.

En outre, l'exploitant engage des travaux pour la construction d'une chicane à l'entrée du site, permettant de réduire l'impact des nuisances sonores de la plate-forme des installations en direction du camping.

Une campagne de mesurage des nuisances sonores sera réalisée dès l'achèvement des travaux de la chicane à l'entrée du site.

La mise en service d'un groupe mobile de concassage-criblage sur le carreau de l'exploitation, pour une campagne annuelle d'environ 45 jours, nécessitera de faire réaliser un contrôle des nuisances sonores dans les zones à émergence réglementée, dès sa mise en œuvre.

Les mesures de niveau sonore continueront à être réalisées annuellement.

II.5.5. Vibrations

L'extraction de matériaux s'effectue par abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Les tirs de mines sont initiés par des détonateurs électriques à micro-retard mis en place selon la méthode d'amorçage en fond de trou. Cette méthode permet de limiter la propagation des vibrations et de limiter la surpression aérienne.

Le projet présente une nouvelle technique de minage avec réduction de la charge unitaire à 40 kg. Cette modification permet de réduire notablement le niveau de vibrations dans les habitations riveraines.

Cette typologie de tir a été analysé par le LRPC de Toulouse qui considère que les niveaux de vibrations engendrés par ce type de tir n'apparaissent pas dommageable ni pour les maisons environnantes, ni pour les éventuelles instabilités rocheuses au niveau de la zone de l'ancienne carrière.

Ces tirs feront toujours l'objet d'une procédure d'auto-surveillance avec enregistrement des vibrations sur au moins deux stations, avec une station en point fixe.

II.5.6. Déchets

II.5.6.1. Déchets divers

Le fonctionnement de ce type d'installation est peu générateur de déchets. Les déchets proviendront essentiellement de l'entretien des engins et des installations. Chaque déchet fait l'objet d'une élimination appropriée.

II.5.6.2. Déchets inertes d'exploitation

Les déchets résultants du fonctionnement de la carrière sont des calcaires déclassés et des argiles de décalcification. Il s'agit de matériaux naturels inertes et non dangereux. Ces matériaux qui n'auront pu être valorisés et commercialisés seront mis en remblai et en talutage des fronts pour la remise en état. Cela représente un volume de 8 000 m³ par an, soit 232 000 m³ sur la durée de la demande.

II.5.6.3. Déchets inertes extérieurs

Le projet prévoit l'apport de fines minérales provenant du lavage des matériaux du site de Baudreix. Ces particules argilo-limoneuses du gisement alluvionnaire du Gave de PAU sont inertes et non dangereuses. L'apport est estimé à 2 000 m³ par an.

En outre, la remise en état de la plate-forme des installations de traitement et du carreau de l'extraction, nécessitera un apport de terre pour un volume d'environ 10 000 m³.

II.5.7. Impact sur la santé des populations

Une étude sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique a été réalisée dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'ensemble des installations du site. Il ressort de cette étude d'évaluation des risques sanitaires menée et compte tenu des hypothèses prises, qu'il n'y a pas d'impact sanitaire sur les populations vivant en périphérie du site.

II.6. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'analyse des risques sur cet établissement a retenu les principales situations dangereuses citées ci-après.

II.6.1. Risque d'incendie

Face à une situation d'incendie, les mesures mises en place sont :

- les voies de circulation interne demeurent libres et en bon état de propreté ;
- des extincteurs adaptés aux types de risque sont répartis sur le site et sont régulièrement vérifiés ;
- des exercices de maniement des extincteurs sont régulièrement organisés pour l'ensemble du personnel ;
- des réserves d'eau sont accessibles et mobilisable par les services de secours ;
- des moyens de télécommunications efficaces ;
- une consigne générale d'incendie et de secours.

II.6.2. Risque sismique

La demande d'autorisation indique que la commune de Louvie-Juzon est classée en zone 4, zone de sismicité moyenne. Les installations et constructions sur le site seront soumises aux dispositions de l'article R 563-5 du code de l'environnement.

II.6.3. Stabilité du massif

La stabilité du massif rocheux sur la carrière fera l'objet d'une vérification annuelle par une personne compétente. Cette vérification portera sur la stabilité structurelle du massif et sur les stabilités locales de dièdres et de blocs.

En outre, pour tenir compte des instabilités potentielles de blocs ou de pierres situées en dehors du périmètre de la carrière, dominant la chaussée de la rue du Rey et certaines habitations, le pétitionnaire a modifié son plan de tir pour réduire le niveau de vibration. De plus, l'implantation et la méthode de mesurage des vibrations devront tenir compte des recommandations du Laboratoire Régionale des Ponts et Chaussées de Toulouse, joint en annexe 10 du cahier 5 de la demande.

Les principales mesures prises par l'exploitant pour assurer la stabilité des fronts et des talus sont :

- la limitation des fronts à une hauteur maximale de 15 mètres, avec un fruit de 2 à 3 mètres ;
- une largeur de banquette minimale en fin d'exploitation de 5 mètres ;
- une purge soignée des fronts à l'avancement des travaux ;
- un contrôle régulier des fronts par des personnes désignées de l'exploitation ;
- la mise en place de pièges à cailloux dans les secteurs les plus sensibles ;
- la conservation d'une bande de 10 mètres non exploitée entre les fronts de taille et la limite du périmètre de l'autorisation ;
- le talutage de la verse à un angle inférieur à 35° avec végétalisation du sol ;
- formation ou sensibilisation de l'ensemble du personnel d'exploitation à la géotechnique.

II.6.4. Risque d'accident corporel

Ce risque est essentiellement lié à la circulation des véhicules et des engins, à la circulation des piétons et à la chute depuis un front de taille.

Les dispositions préventives prises sont notamment :

- interdiction de l'entrée du site au public ;
- clôture de l'ensemble du site ;
- fermeture des accès par des portails ;
- signalisation de la carrière et signalisation des dangers ;
- maintien d'une bande de 10 mètres non exploitable en limite du périmètre d'autorisation ;
- signal sonore préalablement aux tirs de mines ;
- limitation de la vitesse de circulation sur les pistes internes à 25 km/h ;
- emplacements et parkings séparés pour les visiteurs, le personnel et les engins.

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les mesures d'hygiène et de sécurité sont répertoriées dans un document de sécurité et de santé conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives. Des dossiers de prescriptions et des consignes sont établis afin de préciser les mesures à prendre. Des actions pour la formation, la prévention des risques, la sensibilisation et l'information sont menées auprès du personnel. L'exploitant fait appel à un organisme extérieur de prévention pour l'assister à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site a été définie en concertation avec la mairie, qui est propriétaire des terrains. Cette remise en état est en partie coordonnée avec l'exploitation. L'objectif est de restituer le site dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, et de favoriser son intégration dans le paysage et dans l'environnement. La remise en état s'effectuera suivant le phasage exposé aux pages 36 à 41 de la demande d'autorisation. Le principe de la remise en état est détaillé aux pages 195 à 207 de l'étude d'impact.

Le principe de cette remise en état est établi essentiellement dans un objectif de reconstituer une zone d'intérêt écologique et paysager s'intégrant dans le paysage environnant et en particulier de la Montagne du Rey. Ces actions consisteront globalement à :

- aménager un promontoire servant d'observatoire à la cote 630 m NGF ;
- limiter la hauteur des fronts, entre la cote 605 et 625 m NGF, à 10 mètres ;
- maintenir une largeur de banquette, entre la cote 605 et 625 m NGF, à 10 mètres ;
- assurer une purge soignée de l'ensemble des fronts de taille ;
- incliner les fronts selon une pente voisine de 70° ;
- assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant ;
- maintenir une largeur de banquette d'au moins 5 mètres, pour les gradins situés sous la cote 605 m NGF ;
- régilage sur les banquettes, de stériles et des fines minérales de lavage des matériaux du site de Baudreix, sur une épaisseur minimale de 10 cm ;

- ensemencement et plantations des banquettes avec des essences locales. Les plantations se feront par taches avec une densité de 0,4 à 0,6 unité par m² pour les plants forestiers et de 0,2 unité par m² pour les baliveaux ;
- décompactage des terrains du carreau avec apport de stériles et de terre sur une épaisseur minimale de 15 cm ;
- plantation d'arbres d'essences locales sur le carreau avec une densité de l'ordre d'une unité pour 10 m² ;
- démantèlement des installations et des infrastructures liées à la carrière, aux installations de traitements des matériaux et de la centrale à béton ;
- décompactage des terrains de la plate-forme des installations avec apport de stériles et de terre sur une épaisseur minimale de 10 cm ;
- ensemencement de la plate-forme en prairie ;
- nettoyage complet du site ;
- remise en état, si nécessaire, de la clôture autour des zones dangereuses et mise en place d'une rambarde au niveau du promontoire qui sera aménagé en point d'observation ;
- suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière ;
- maintien de la signalisation des zones de dangers.

Les travaux de remise en état seront réalisés à l'aide des matériaux non commercialisable du site. Toutefois, des fines minérales, issues du lavage des matériaux des installations de traitement de Baudreix exploitées par le pétitionnaire, et de la terre d'origine extérieure pourra être acheminée sur le site, notamment pour les besoins de reconstitution d'un horizon humifère sur l'aire des installations de traitement et en fond de fouille.

II.9. Les garanties financières

En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

L'estimation du coût de la remise en état de la carrière, présentée par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation du 24 octobre 2011, est conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

La société LAFARGE Granulats Sud est soumise au titre des installations classées du Code de l'Environnement et plus particulièrement au livre V, ainsi qu'aux principaux textes suivants :

- Le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'Environnement
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse de l'exploitant
ARS	Émet un avis favorable au dossier.	
DDTM	<p>Ce service émet un avis favorable au projet sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture par le pétitionnaire des éléments relatifs aux bassins de décantation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ leurs dimensions ◦ leur fonctionnement précis ◦ la surface collectée ◦ la destinée des matières curées 	<p><i>Le bassin de décantation des eaux de process de la centrale à béton, qui collecte un bassin versant de moins de 1 000 m², est constitué de 3 bacs maçonnés (3m x 5m x 0,5m) avec surverse en cascade permettant le recyclage des eaux. Un deshuileur a été mis en place en amont de la cuve d'eau claire (27 m³). Une pompe de reprise ramène ces eaux dans le process de la centrale à béton. Les boues curées sont admissibles en décharge dans la catégorie déchets inertes ou mélangées aux stériles de la carrière dans le cadre des travaux de réaménagement. Dans le point bas de l'installation, un bassin de collecte des eaux superficielles a été constitué pour permettre aux eaux</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> et à la proposition de mesures compensatoires. Dans le document d'étude d'impact, il est à noter que le pétitionnaire confond à plusieurs reprises les mesures correctives avec les mesures compensatoires. Concernant les dernières, il est utile de rappeler qu'elles se composent d'actions en faveur de l'environnement, destinées à compenser un impact qui, malgré toutes les prescriptions imposées, subsiste. Ainsi, la proposition de ne pas porter atteinte à des formations de buis présentes sur le site n'est pas une action compensatoire, mais une action conservatoire destinée à réduire l'impact de l'exploitation du gisement. En conséquence, le pétitionnaire devra proposer de réelles mesures destinées à compenser l'impact résiduel de son activité en portant des actions favorables à l'amélioration des conditions environnementales sur son site ou à l'extérieur. Il peut prendre l'attache de certaines structures opérant dans le domaine de la restauration environnementale comme le Conservatoire des espaces naturels (CEN), des syndicats à compétence rivière ou diverses associations reconnues dans le domaine. 	<p>qui n'auraient pas pu s'infiltrer sur la plate-forme et la piste, lors des orages. Il est constitué d'une fosse drainante d'environ 200 m² correctement dimensionnées pour traiter un bassin versant de 4 000 m² approximativement. Ce dispositif permet de drainer les surplus d'eau et de les laisser ensuite s'infiltrer progressivement. Sur le reste du site, les eaux météoriques s'infiltrent naturellement dans le sol. Il n'y a pas de rejet d'eau en dehors du périmètre autorisé.</p> <p>La conception et la vocation de la remise en état vise à compenser l'impact résiduel de la carrière. Il a été pris en compte les enjeux environnementaux du contexte environnant afin de favoriser une bonne insertion.</p> <p>L'entreprise Lafarge Granulats a adhéré en 2012 à la Stratégie Nationale de la Biodiversité (SNB) et, en conséquence, un plan d'action est en cours d'élaboration. Avant les travaux de renaturation, il est possible de prendre conseil auprès du CEN ou de toute autres structures compétentes.</p>
DRAC Service Régional de l'Archéologie	<p>Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive. Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine,</p>	
DRAC Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine	<p>Ce service émet un avis favorable au dossier, toutefois il amène les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'église Saint Sylvestre à Sainte-Colome est classée au titre des monuments historiques en totalité le 12 juillet 2001, et non inscrite comme indiqué au chapitre IV.2 de l'étude d'impact au titre du code du patrimoine, l'étude d'impact ne mentionne pas les protections de trois bâtiments inscrit dans l'inventaire des monuments historiques, situés dans le rayon d'affichage de 3 kms : <ul style="list-style-type: none"> Hôtels Pouts à Arudy Château d'Etigny à Sévignacq-Meyracq Église St Pierre au titre du code de l'environnement, deux ensembles formés par les villages de Bielle et de Castet forment un site Inscrit depuis le 15 avril 1976, et l'église, le cimetière, la butte sur laquelle ils se trouvent, les ruines de la tour Abadie et ses abords forment un site classé depuis le 21 février 1951. 	<p>L'exploitant prend note des informations et des précisions données.</p>

SDIS	Le SDIS propose un avis favorable dans la mesure où seront respectées les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • implanter un hydrant à une distance inférieure à 200 mètres du risque à défendre en choisissant parmi l'une des options suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Option 1</u> : Implanter une réserve incendie dont le volume est en permanence d'au moins 120 m³ en réservant un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour mise en station de l'engin pompe. ◦ <u>Option 2</u> : Implanter un poteau incendie ayant pour débit minimum 60 m³/h et une pression minimale de 1 bar 	<i>L'exploitant prend note que les prescriptions relatives à l'implantation d'un hydrant sont reprises dans le projet d'arrêté</i>
SIDPC	Avis favorable au projet	

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Louvie-Juzon et Arudy émettent un **avis favorable** au dossier de demande d'autorisation.

Les communes de Bielle, Bilhères, Castet, Izeste, Sainte Colome et Sévignacq-Meyracq n'ayant pas formulées d'avis, il sera considéré que ces communes donnent des **avis favorables** au projet.

IV.3. Avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'entreprise

En réunion du 19 décembre 2012, le CHSCT de la société LAFARGE Granulats Sud a donné un **avis favorable** au projet d'approfondissement de la carrière ainsi qu'à la régularisation des installations de traitement et des surfaces occupées.

IV.4. Les conclusions du commissaire enquêteur

Par arrêté préfectoral n° 12/IC/181 du 4 septembre 2012, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est déroulée en mairie de Louvie-Juzon du 8 octobre au 9 novembre 2012 inclus.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu de nombreuses observations de la part des habitants du village de Louvie-Juzon. Le bilan de ces observations est de 41 interventions consignées au registre d'enquête. 39 lettres et 2 dossiers documentés ont été remis ou adressés au commissaire-enquêteur. Les principales observations formulées portent sur :

- les nuisances générées par l'activité proprement dite : vibrations consécutives aux tirs de mines, poussières, bruits générés par les installations de traitement des matériaux et impact sur le paysage ;
- les nuisances générées par le trafic poids-lourds sur la RD 35 dans la traversée du bourg : sécurité, poussières, pollution et bruits.

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 22 novembre 2012, répondant à chaque demande d'information du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande, **sous réserve** que soit précisé dans l'arrêté d'autorisation que :

- « l'ouverture exceptionnelle » entre 18 et 22 heures ne puisse concerner que les installations de traitement des matériaux (rattrapage de production à la suite de pannes ou de travaux de réparation ou de maintenance) à l'exclusion de toute livraison ;
- le nouvel accès soit mis en service dans le courant du premier trimestre 2013 ;
- le pompage des eaux souterraines soit mis en service dans les six mois ;
- un prolongement du merlon antibruit le long de la piste d'accès aux installations soit réalisé dans un délai de trois ans ;
- un « décrocteur » laveur de roues soit mis en place en sortie de piste dans un délai de cinq ans ;
- les modalités de concertation et de suivi des résultats de contrôles périodiques effectués (niveaux sonores, retombées de poussières, vibrations consécutives aux tirs de mines) et des réclamations des riverains.

Le commissaire enquêteur émet d'autre part le vœu qu'à l'issue de l'étude préalable lancée par le conseil général tout soit mis en œuvre pour accélérer la réalisation d'une déviation de la RD 35.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis des différents services et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse en date du 13 mars 2013, complétée le 12 avril 2013, l'exploitant nous a transmis ses éléments de réponse aux observations des services, ainsi que quelques remarques relatives aux prescriptions du projet d'arrêté d'autorisation, notamment concernant la cote maximale autorisée pour l'extraction et sur le prélèvement d'eau.

Ces remarques sur les prescriptions techniques ont été prises en comptes et discutées avec l'exploitant.

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société LAFARGE Granulats Sud exploite une ancienne carrière artisanale de marbre, qui a été transformée en exploitation industrielle pour la production de granulats depuis 1986. Cette carrière s'est également dotée d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi en 2000. La production de ce site a régulièrement progressé pour atteindre le maximum autorisé par son arrêté préfectoral de 200 000 tonnes par an, à partir de l'année 2006. La commercialisation des granulats et du béton se fait exclusivement par camions en empruntant la route départementale n° 35 soit vers le bourg de Louvie-Juzon, soit vers Asson. La circulation des poids-lourds, dont la société LAFARGE Granulats Sud est un des contributeurs (à hauteur de 30 % du trafic PL, et de 3 % du trafic général PL et VL), et des autocars dans le haut du bourg de Louvie-Juzon, engendre des attentes, et des plaintes de la population concernée. La route départementale ne fait pas l'objet de restriction de circulation, toutefois le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est saisi de cette problématique.

Afin d'accroître sa ressource en eau, l'exploitant a sollicité en 2011, l'autorisation de réaliser un forage pour satisfaire ses besoins en eau afin de réduire l'envol des poussières. Les résultats des mesures de retombées de poussières de l'année 2012, indiquent une nette réduction de l'empoussiérement du site. Sur l'ensemble des 6 points de mesures et durant les 9 campagnes de l'année 2012, seul le résultat d'une plaquette de mesure au droit de l'entrée sur le site, présente un résultat correspondant à une ambiance fortement empoussiérée.

L'exploitant a également lancé en 2012, un programme de travaux sur les installations de traitement visant à réduire les émissions sonores vers le camping, zone à émergence réglementée la plus sujette à nuisances en fonction des conditions atmosphériques. Ces travaux qui ont consisté à modifier le tracé de la voie d'accès au site, à placer des écrans de protection phonique en bordure de piste et à réaliser des travaux d'insonorisation sur une partie de l'installation de traitement ont été complétés par la pose d'un écran et de merlons visant à réduire les émissions sonores en provenance des installations, des véhicules et des engins. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures de bruits après l'achèvement des travaux.

La situation géographique de cette carrière permet d'approvisionner la région sud-est des Pyrénées-Atlantiques en granulats pour le bâtiment et les travaux publics. En outre la qualité du gisement calcaire de cette carrière, permet d'utiliser une partie du gisement pour un usage industriel. La demande de renouvellement et d'approfondissement pour une durée de 30 ans s'intègre dans une logique économique locale sans augmenter l'impact environnemental de la zone des travaux.

Analyse des observations du commissaire enquêteur

Les observations du commissaire enquêteur ont été prise en compte dans le projet de prescriptions :

OBSERVATION	ANALYSE DE L'INSPECTION
« L'ouverture exceptionnelle » entre 18 et 22 heures ne puisse concerner que les installations de traitement des matériaux (rattrapage de production à la suite de pannes ou de travaux de réparation ou de maintenance) à l'exclusion de toute livraison	Le projet d'arrêté prescrit l'interdiction de livraison après 18h et autorise occasionnellement le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux dans la plage horaire de 18h à 22h. En outre, le projet d'arrêté interdit les tirs de mines en dehors d'une plage horaire de 9h à 17h et prescrit des mesures annuelles des niveaux sonores.
Le nouvel accès soit mis en service dans le courant du premier semestre 2013 Un prolongement du merlon antibruit le long de la piste d'accès aux installations soit réalisé dans un délai de trois ans	Le projet d'arrêté prescrit des aménagements préliminaires pour l'accès à la voie publique. Au regard de l'avancement des travaux, ce nouvel accès et la protection phonique seront mis en service avant la saison estivale 2013.
Le pompage des eaux souterraines soit mis en service dans les six mois	Le pompage des eaux souterraines est en service, et est réglementé par arrêté préfectoral
Un « décrotteur » laveur de roues soit mis en place en sortie de piste dans un délai de cinq ans	Le projet d'arrêté prescrit des aménagements préliminaires pour la mise en place d'un dispositif permettant de nettoyer les roues des véhicules ; à défaut l'exploitant est tenu d'assurer un nettoyage régulier de sa voie d'accès.
Les modalités de concertation et de suivi des résultats de contrôles périodiques effectués (niveaux sonores, retombées de poussières, vibrations consécutives aux tirs de mines) et des réclamations des riverains	Le comité de suivi actuel existe à l'initiative de l'industriel, et ne nécessite pas d'imposition par voie d'arrêté. Ce dispositif de concertation et de suivi avec les riverains fait partie de la charte environnement des

	industries de carrières dont Lafarge Granulats Sud est adhérente. Par conséquent cette observation du commissaire enquêteur n'a pas été reprise dans le projet de prescriptions.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VII. CONCLUSION

Compte tenu des résultats de l'instruction et des dispositions prévues par l'exploitant, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée « Carrière », de réserver une suite favorable à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté ci-annexé.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur des Installations Classées



E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE



F. DUBERT